

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-721473-231

DATE : 13 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

THIERRY LAVALLÉE, f.a.s.n. 8P-DESIGN

Demandeur

c.

XENOPUS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 21 août 2017, le demandeur Thierry Lavallée, f.a.s.n. 8P-Design (« 8P-Design »), obtient un contrat de service de la défenderesse Xenopus inc. (« Xenopus »), pour le développement et la programmation de son site Internet, ainsi que pour d'autres travaux autorisés par Xenopus¹.

[2] Pendant la période du 22 janvier 2018 au 13 juillet 2021, 8P-Design fournit les services requis quant au développement du site ainsi que différents travaux par rapport au contrat intervenu.

[3] Suivant le contrat de service, 8P-Design affirme que Xenopus lui devrait un montant de 14 708,18 \$ en honoraires, pour la même période du 22 janvier 2018 au 13

¹ Contrat daté du 21 août 2017 (pièce P-1).

juillet 2021² ainsi que 1 500 \$ en frais de gestion, avec intérêts au taux de 36% par an : devant la Division des petites créances, elle réduit sa créance à un montant de 15 000 \$³.

[4] Xenopus ne conteste pas les travaux de maintenance fournis de 2018 à 2021, dont elle a acquitté le coût⁴.

[5] Pour la période postérieure à la date d'implantation du site (5 février 2019), Xenopus admet l'exécution de travaux, mais remet en question le solde réclamé et seulement facturé en août 2021, soit après sa résiliation du contrat de service en date du 13 juillet 2021⁵.

[6] Pour les motifs apparaissant du présent jugement, le Tribunal accueille en partie la réclamation de 8P-Design.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 8P-Design démontre-t-il les travaux effectués pour justifier sa réclamation en honoraires et en frais de gestion suivant le contrat de service?
- Le cas échéant, 8P-Design est-il en droit d'obtenir le versement d'intérêts calculés à partir d'un taux annuel de 36%?

ANALYSE

1^{RE} QUESTION EN LITIGE : 8P-Design démontre-t-il les travaux effectués pour justifier sa réclamation en honoraires et en frais de gestion suivant le contrat de service?

[8] 8P-Design ne démontre pas l'intégralité des travaux allégués afin de justifier sa réclamation en honoraires et en frais de gestion, parce que certains de ces travaux sont antérieurs à l'implantation du site en date du 5 février 2019 ou non autrement autorisés par Xenopus.

[9] Il appartient à 8P-Design d'apporter une preuve suffisante, sérieuse et prépondérante des faits au soutien de sa réclamation, de sorte que l'existence de ces

² Facture datée du 1^{er} avril 2022 concernant 150,5 heures à un taux horaire de 85 \$, avec taxes (pièce P-8), après paiement d'une facture datée du 23 août 2021 pour un montant de 7 177,33 \$, incluant les taxes (pièce P-23), comprise dans une facture émise le même 23 août 2021 pour un montant de 21 885,51 \$, incluant les taxes (pièce P-7).

³ Demande déposée dans le présent dossier en date du 20 juillet 2023.

⁴ Facture datée du 23 août 2021 pour un montant de 7 177,33 \$, incluant les taxes (pièce P-23).

⁵ Courriels échangés entre Xenopus et 8P-Design le 13 juillet 2021 (pièce P-17).

faits soit plus probable que leur inexistence : la simple affirmation et même la démonstration de la possibilité qu'un fait puisse s'être produit ne suffisent pas⁶.

[10] Le 5 février 2019, le site Internet de Xenopus est complété. 8P-Design prétend toutefois que des travaux additionnels ont été effectués à la demande ou avec l'autorisation de Xenopus, pour un total de 150,3 heures, pendant la période du 22 janvier 2018 au 13 juillet 2021⁷.

[11] 8P-Design affirme que ces travaux concernent un nouvel hébergement du site ainsi que des services supplémentaires.

[12] Xenopus refuse de payer pour des travaux relatifs à un nouvel hébergement du site, mais ajoute avoir payé pour tous les travaux relatifs à l'implantation du site le 5 février 2019 ainsi que pour les travaux de maintenance de 2018 à 2021.

[13] En somme, Xenopus a versé à 8P-Design les sommes réclamées pour des services de maintenance fournis en 2018, 2019, 2020 et 2021 bien que facturés en août 2021⁸.

[14] Le Tribunal constate que la réclamation de 8P-Design doit être réduite afin de soustraire les heures indiquées pour la période antérieure au 5 février 2019 qui ne sont pas des travaux de maintenance, soit 48,65 heures (4 135,25 \$ suivant un taux horaire de 85 \$) : la description des travaux se révèle sommaire et imprécise, sans autre explication suffisante lors du procès quant aux raisons pour lesquelles ces travaux ne pouvaient pas être facturés antérieurement.

[15] Quant au solde des heures apparaissant du Rapport de temps⁹, le Tribunal compte 89,25 heures¹⁰ et rejette l'argument de Xenopus quant à l'expiration du délai de prescription de 3 ans : en effet, Xenopus a acquitté en août 2021 des frais de maintenance même si ceux-ci remontaient à 2019, 2020 et 2021¹¹.

[16] De plus, Xenopus reconnaît l'exactitude du contenu de sa discussion téléphonique avec 8P-Design en date du 15 février 2022, et lors de laquelle elle se

⁶ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

⁷ Rapport de temps, non daté (pièce P-6) : notons que ce rapport de temps comporte des entrées non quantifiées et que la facture datée du 23 août 2021 réfère à 150,5 heures en travaux supplémentaires (pièce P-7) et non 150,3 heures. Voir également le courriel adressé par 8P-Design en date du 22 juillet 2021 (pièce P-17).

⁸ Facture datée du 23 août 2021 (pièce P-23).

⁹ Pièce P-6.

¹⁰ Et non 101,65 heures pour ainsi totaliser les 150,3 heures mentionnées dans le Rapport de temps (pièce P-6).

¹¹ Facture datée du 23 août 2021 (pièce P-23).

déclare d'accord pour payer les sommes facturées pour des travaux à compter de 2019¹².

[17] Ainsi, le Tribunal évalue la réclamation en honoraires de 8P-Design à un montant de 7 586,25 \$ (soit 89,25 heures à un taux horaire de 85 \$¹³).

[18] Concernant les frais de gestion, 8P-Design ne présente aucune facture ni autre information : cette réclamation ne paraît pas d'une des factures déposées lors du procès ou de la mise en demeure transmise à Xenopus¹⁴. Par conséquent, 8P-Design ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve concernant ce volet de la réclamation et notamment, à partir d'une clause du contrat de service¹⁵.

2^E QUESTION EN LITIGE : Le cas échéant, 8P-Design est-il en droit d'obtenir le versement d'intérêts calculés à partir d'un taux annuel de 36%?

[19] 8P-Design n'est pas en droit de réclamer des intérêts calculés à un taux annuel de 36%, compte tenu des taux applicables pour la détermination de l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure transmise le 14 avril 2023.

[20] Le contrat de service prévoit que tout retard de paiement entraîne une « pénalité » calculée mensuellement à partir du taux d'intérêt légal augmenté de 3%¹⁶ : 8P-Design requiert ainsi le paiement d'intérêts au taux annuel de 36% ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)¹⁷.

[21] Une partie peut demander des dommages-intérêts résultant d'un retard à se conformer à une obligation de paiement suivant le taux convenu dans un contrat¹⁸. À défaut, le taux légal s'applique et une indemnité additionnelle peut s'y ajouter suivant l'article 1619 C.c.Q.

[22] Une cour de justice peut toutefois réduire les modalités d'une clause pénale si celle-ci s'avère abusive¹⁹: dans le présent cas, une pénalité de 36 % dépasse

¹² Pièce P-21.

¹³ Voir également le courriel adressé par le représentant de Xenopus en date du 1^{er} juin 2022 à 8P-Design et reconnaissant 86 heures de travail pour un total de 7 310 \$ (pièce D-1).

¹⁴ Mise en demeure datée du 11 avril 2023 pour un montant de 16 845 \$ (pièce P-3), reçue par le représentant de Xenopus le 14 avril 2023 (pièce P-4).

¹⁵ Pièce P-1.

¹⁶ Clause 8 du contrat de service (pièce P-1) : « *Late penalties up to the legal interest rate plus 3 percentage points will automatically be added monthly for late payment after 10 business days of grace following the date of the invoice was sent* ».

¹⁷ Demande déposée dans le présent dossier en date du 20 juillet 2023.

¹⁸ Article 1617 C.c.Q.

¹⁹ Article 1623 C.c.Q.

largement le total du taux légal (5%) et de celui de l'indemnité additionnelle (généralement 10%, 9% et 8% de 2023 à 2025 inclusivement)²⁰.

[23] Par conséquent, retenir un taux conventionnel de 36% équivaudrait non seulement à compenser 8P-Design pour le retard de paiement, mais aussi à punir Xenopus : dans ces circonstances, le Tribunal exerce son large pouvoir d'appréciation dans l'analyse de cette clause pénale, pour rétablir une équité contractuelle parce que l'application de ce taux conventionnel constitue un abus²¹.

[24] Considérant les taux applicables au calcul de l'indemnité additionnelle et constatant que 8P-Design serait indemnisée pour le retard de paiement à compter de la mise en demeure du 14 avril 2023 à raison d'un taux global annuel de 15%, 14% et 13% selon les périodes (incluant l'intérêt légal), le Tribunal réduit la pénalité à un total de 15% sans autre indemnité additionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE EN PARTIE la réclamation du demandeur Thierry Lavallée, f.a.s.n. 8P-Design dans le présent dossier;

CONDAMNE Xenopus inc. à payer au demandeur Thierry Lavallée, f.a.s.n. 8P-Design la somme de 7 586,25 \$, avec intérêts au taux annuel de 15%, à compter de la réception de la mise en demeure en date du 14 avril 2023;

CONDAMNE Xenopus inc. à payer au demandeur Thierry Lavallée, f.a.s.n. 8P-Design les frais judiciaires de 223 \$;

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.

Date d'audience : 11 novembre 2024 (avec prolongation du délibéré jusqu'au 13 juin 2025)

²⁰ 9149-5408 *Québec inc. c. Groupe Ortam inc.*, 2012 QCCA 2275, par. 11-18 et 22; *Vitrierie JL inc. c. Lacroix*, 2024 QCCQ 941, par. 34-47.

²¹ Précité, note 20.